

Message important aux propriétaires de jeux mécaniques itinérants (avril 2005)

En ce début de saison d'exploitation des jeux mécaniques, la Régie du bâtiment désire vous rappeler certains éléments concernant la réglementation relative aux jeux mécaniques itinérants exploités au Québec.

A titre de propriétaire, vous devez connaître la loi et les règlements suivants :¹

- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q, c. S-3) ;
- Règlement sur les jeux mécaniques (L.R.Q, c. S-3, r.2.001) ;
- Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques (L.R.Q, c. B-1.1, r.0.02).

Voici les éléments auxquels vous devez porter une attention particulière.

- Veillez à ce que les [frais précisés à l'article 1 du règlement B-1.1](#), r.0.02 soient acquittés **pour tous les jeux itinérants utilisés au Québec**.
- Assurez-vous que le numéro de plaque d'immatriculation apparaissant sur la facture transmise par la Régie correspond bien avec celui de la plaque apposée sur chaque jeu mécanique, conformément à l'article 8 du règlement S-3, r.2.001.
- Pour tout jeu nouveau ou nouvellement exploité au Québec, vous devez obtenir une attestation d'essais, d'épreuves et de vérifications, conformément à l'article 9 du règlement S-3, r.2.001.
- Vous devez transmettre votre itinéraire à la Régie du bâtiment du Québec, trente jours avant le début de la saison ou de l'exploitation d'un site, conformément à l'article 10 du règlement S-3, r.2.001. Toute modification à cet itinéraire doit être transmise immédiatement à l'inspecteur, conformément à l'article 11, à l'adresse ci-contre.
- À la suite d'un accident ou d'un incident, un jeu mécanique ne peut être démonté sans l'autorisation d'un inspecteur de la Régie du bâtiment, conformément à l'article 7 du même règlement.
- Un jeu mécanique est un édifice public au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics. Conformément à l'article 6 de cette loi, vous devez signaler à la Régie du bâtiment tout accident ou incident dans un délai de 48 heures. L'avis doit être fait par écrit et expédié à l'adresse suivante :

Direction du soutien à la prestation de services
545, boul. Crémazie Est, 7e étage,
Montréal (Québec) H2M 2V2
Tél.: 1 (514) 873-2675 - Télécopieur : 1 (514) 873-9929

Pour toute information concernant ce message important, veuillez communiquer avec le [bureau de la Régie du bâtiment de votre région](#).

Bonne saison 2005 !

¹[Vous pouvez imprimer la loi et les règlements dans la section «Lois,règlements et codes».](#)